

COMMISSION STATUT DES ARBITRES

Réunion : électronique du 7 mars 2023

Présidence : M. PRETOT

Présents : MM. LANCELOT - PRUDHON – TAVERDET JP.

Cas de l'arbitre Maxime PRINCET :

La Commission,

Pris connaissance des éléments du dossier : PV de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 9 août 2023.

3.2 CHANGEMENT DE STATUT

Situation de M. Maxime PRINCET :

Vu les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de CHANGEMENT DE STATUT introduite par le club U.S. FRANCHEVELLE (D1) le 01/07/22 pour l'arbitre Maxime PRINCET, arbitre indépendant,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

La Commission,

TRANSMET le dossier au District de Haute-Saône pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Considérant les dispositions des articles 26, 31, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

La commission dit :

- **précise que le club de Franchevelle ne pourra comptabiliser cet arbitre à son effectif pour la saison 2022/23, cf article/condition de couverture article 33 alinéa C.**
- **précise que l'arbitre Mr Maxime Princet pourra couvrir son nouveau club après un délai de 4 saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant (saison 2021-2022), cf article 31 alinéa 2.**

Notification par voie électronique

LISTE DES CLUBS DE NIVEAU DEPARTEMENTAL EN INFRACTION, AU 28 FEVRIER 2023 AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE :

La commission dresse la liste des clubs de niveau Départemental en infraction, au 28 février 2023 avec le statut de l'arbitrage (31 mars 2023 : date limite d'information des clubs en infraction), conformément aux dispositions du statut fédéral de l'arbitrage.

Précise en outre que la présente liste est une liste intermédiaire qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison notamment en cas de non-réussite à un examen pratique et/ou de non-respect du nombre de matches à effectuer par les arbitres en titre.

Rappel :

- les clubs dont leur équipe 1 évolue au niveau Ligue sont gérés administrativement par la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
ATHESANS/GOUH	D2	1	0	1	2ème année	200€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
AUTREY	D2	1	0	1	2ème année	200€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
BAULAY	D4	1	0	1	2ème année	120€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
CHAMPLITTE	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
DAMPIERRE/ LINOTTE	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FAUCOGNEY	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FC LAC	D3	1	0	1	2ème année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024

FC FAVERNEY	D3	1	0	1	2 ^{ème} année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FC 2 VELS	D2	1	0	1	1 ^{ère} année	100€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024
FROTEY VESOUL	D1	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024.
GENEVREY *	D3	1	*1 candidat FIA reçu en théorie	0	En règle sous réserve obtention examen pratique saison 22/23 et nombre matches minimum.		
JASNEY *	D3	1	*1 candidat FIA reçu en théorie	0	En règle sous réserve obtention examen pratique saison 22/23 et nombre matches minimum.		
RIGNY *	D2	1	*1 candidat FIA reçu en théorie	0	En règle sous réserve obtention examen pratique saison 22/23 et nombre matches minimum.		
SERVANCE/ TERNUAY	D3	1	0	1	2 ^{ème} année	160€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VAL PESMES	D1	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VESOUL FRANCO MAROCAIN	Jeunes	1	0	1	2 ^{ème} année	120€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VESOUL PORTUGAIS	D4	1	0	1	2 ^{ème} année	120€	4 mutations en moins pour la saison 2023/2024
VESOUL RC	D3	1	0	1	1 ^{ère} année	80€	2 mutations en moins pour la saison 2023/2024

Rappel :

Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant : - Ligue 1 et Ligue 2 : 600 € - Championnat National 1 : 400 € - Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 € - Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 € SAISON 2022-2023 24 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 € - Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 € - Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 € - Championnat Régional 2 : 140 € - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 € - Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. SAISON 2022-2023 25

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré : . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Notification par voie électronique

RAPPEL :

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Président de la commission,
Dominique PRETOT